Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 62 (1974)

Heft: 2

Rubrik: Nouvelles suisses

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1900 La photo du mois

Ecole ménagère, classe de cuisine des environs de 1903.

C'est vers 1900 que le rôle de la ménagère a été défini, une fois pour toute, dans notre Code civil, élaboré dès 1892 par le professeur Eugène Huber, présenté aux Chambres fédérales en 1904, voté par elles en 1907 et entré en vigueur en 1912. Les articles sur les Effets généraux du mariage qui définissent en quelque sorte la place de la femme et son rôle dans l'union conjugale n'ont subi aucune transformation depuis 1907.
Nous devons aujourd'hui cette photo à Mme I. Gallay, 7, rue du Village, 1214 Vernier. Merci.

84 — CODE CIVIL, LIV. II, TIT. V

TITRE CINQUIÈME

DES EFFETS GÉNÉRAUX DU MARIAGE

II. Du mari. **Art. 160.** Le mari est le chef de l'union conjugale [2]. *C.* 162, 274, al. 2, 331, 382.
Il choisit la demeure commune et pourvoit convenablement à l'entretien de la femme et des enfants [3]. *C.* 25, al. 2, 159, al. 2, 169 et s., 183, chif. 1, 192, al. 2, 246, 275 et s., 293.

III. De la femme. **Art. 161.** La femme porte le nom et acquiert le droit de cité de son mari [1]. *C.* 22, 29, 149.
Elle lui doit, dans la mesure de ses forces, aide et conseil en vue de la prospérité commune [2]. *C.* 159 al. 2.
Elle dirige le ménage. *C.* 163 et s., 169 et s.

2. Pouvoirs exceptionnels. **Art. 166.** La femme ne peut exercer des pouvoirs plus étendus [4] qu'avec le consentement exprès ou tacite du mari. *C.* 163, al. 2 ; cfr. 208, chif. 3, 221, chif. 3, 243, al. 1.

C. Profession ou industrie de la femme. **Art. 167** [5]. La femme a le droit, quel que soit son régime matrimonial, d'exercer une profession ou une industrie avec le consentement exprès ou tacite du mari. *C.* 191, chif. 2, 207, chif. 3, 220, chif. 3, 243, al. 2. LP 68 *bis*.

A vous !

Photographiez les objets qu'utilisaient vos grands-mères, envoyez à la rédaction toutes les photos ou gravures 1900 que vous trouvez.
Tout envoi publié sera récompensé d'un abonnement gratuit.

NOUVELLES SUISSES

« Femmes suisses » à « Réalités »

L'imposition de la femme mariée salariée

Peut-être avez-vous entendu l'émission de l'équipe de rédaction de Femmes Suisses, interrogée par Mme Marie-Claude Leburgue, dans son émission « Réalités », et ces quelques lignes vous remettront en mémoire les différents points de la discussion.
Peut-être n'avez-vous pas pu écouter l'émission, alors vous lirez ceci avec d'autant plus d'intérêt.
« Dans sa première épitre aux Corinthiens, Saint Paul a dit entre autres à propos du mariage : « Celui qui marie sa fille fait bien ; mais celui qui ne la marie pas fait mieux ».
Un peu plus loin à propos du remariage de la veuve, il a ajouté : « Toutefois, elle sera plus heureuse, à mon avis, si elle demeure comme elle est ».
Sans vouloir nous prononcer sur le côté moral de l'affaire, il faut bien reconnaître que du point de vue fiscal et social les sages conseils de l'apôtre semblent tout à fait de circonstance...
Puisque les concubins sont avantagés dans tous les domaines et les chefs de famille pénalisés. Ainsi nos lois fiscales et sociales favorisent les unions libres que les lois divines condamnent, tandis qu'elles assomment les époux qui sont légalement et religieusement unis par le mariage. »...

Cette lettre (dont nous ne citons que le début), avait été envoyée par un collaborateur d'Emilie Gourd, fondatrice de notre journal, en 1966, au Département des finances de Genève et publiée dans notre journal. Elle est toujours d'actualité ! Le problème est resté le même, la discrimination à l'endroit des couples de travailleurs n'est pas près de disparaître.

La doctrine helvétique

La Confédération comme les cantons ont adopté unanimement la règle de l'imposition par foyer. Les revenus des deux époux (quelquefois aussi de l'enfant mineur habitant le foyer de ses parents) sont additionnés pour former, après soustraction des déductions diverses prévues par la loi, le revenu net imposable du chef de famille. Le revenu provenant du travail de l'épouse est donc compris dans cette somme. Les tarifs de l'impôt, en Suisse, sont progressifs, il s'ensuit généralement pour les époux, ayant tous deux une activité lucrative, un total d'impôts annuel supérieur à l'addition des impôts que chacun d'eux serait appelé à payer, s'il était taxé séparément.

Cette doctrine, discutée récemment par une commission d'experts chargée de l'élaboration de la nouvelle loi relative à l'impôt sur la défense nationale, n'a pas été modifiée : on ne veut voir que la « capacité contributive » du couple, qui est, dit-on, supérieure à celle de deux célibataires disposant du même revenu total.

Différences (quant aux impôts) entre un couple légitime et un couple illégitime.

Lorsque nous avons publié (c'était en 1971) notre dernier article à ce sujet, nous avions calculé les impôts d'un couple dont l'homme gagnerait Fr. 20 000.— par an, et la femme Fr. 12 000.—. Les différences entre un couple marié et un couple de concubins allaient de Fr. 250.— à Fr. 1600.— (impôt cantonal + impôt communal), selon qu'ils habitaient Fribourg (environ Fr 250.—), Genève (env. Fr. 550.—), Vaud (env. Fr. 1100.—), Neuchâtel (env. Fr. 1200.—) ou le Valais (1600.—). Ces différences se sont quelque peu modifiées — elles se sont rapprochées les unes des autres — en raison des légères transformations des lois fiscales des différents cantons romands. Le couple légitime fribourgeois paye maintenant un peu plus, tandis que les Vaudois et les Valaisans ont une différence un peu moins forte.

La conséquence de ces différences : nombreuses sont les femmes mariées qui ne travaillent pas pour cette raison... financière (nous connaissons des maris qui refusent de passer dans une catégorie supérieure d'impôt), tandis que des couples jeunes ne se marient pas pour économiser quelques centaines de francs : à l'âge de la mise en ménage (meubles à payer et autres grosses dépenses) cela compte ! Certains se marient plus tard, quand l'enfant paraît !

Situation dans les différents cantons romands

Un peu partout en Suisse, on a cherché à adoucir un peu cette injustice « fiscale », admettant que la « capacité contributive » d'un couple de salariés est diminuée, l'absence de l'épouse qui travaille hors de chez elle engendrant pour le ménage un certain nombre de dépenses supplémentaires.

Cet adoucissement prend la forme d'une déduction sur l'impôt ou sur le revenu imposable.

VAUD (jusqu'en 1972, aucune législation corrigeant cette discrimination).
1964 : Interpellation de Mme Juliette Hédiguer, sans écho.
1967 : Motion du député Constantin, refusée (elle demandait la taxation séparée).
1970 : Initiative fiscale du POP demandant entre autres réformes une déduction de 10 % sur le revenu de la femme salariée, jusqu'à concurrence de Fr. 1000.- Le contre-projet gouvernemental qui ne parle pas de ce problème, est accepté !
1970 : Motion du député Gessenay demandant un allègement des impôts pour couples, selon un taux progressif.
1971 : Motion de Mme Jeannine Marguerat demandant une amélioration des déductions couple et enfants, et l'introduction d'une déduction pour la femme salariée.
1972 : Nouvelle loi fiscale (répondant aux deux dernières motions et à celle de M. Payot) introduisant le double barème (le taux progressif étant différent selon qu'il s'applique au salaire d'un célibataire ou au revenu d'un couple). A grand peine, Mme Marguérat et quelques députés réussissent à faire voter une déduction de 500 fr. du revenu de la femme mariée salariée, et de Fr. 1000.— si elle a un enfant.

VALAIS : jusqu'en 1972 : déduction de Fr. 30.— sur l'impôt d'un couple, dont la femme exerce une activité lucrative.
1970 : Postulat du député Cl. Rouiller demandant qu'on étudie les effets réels d'une taxation séparée, ou au moins l'introduction d'un système plus souple.
1972 : Nouvelle loi fiscale : la taxation séparée et le système fribourgeois ont été amplement discutés, mais on les écarte pour introduire la déduction de Fr. 1000.— sur le revenu d'un couple dont la femme « travaille ».

NEUCHÂTEL : loi fiscale de 1964 : une déduction de Fr. 1000.— sur le revenu est autorisée lorsque la femme exerce une activité indépendante.

GENÈVE : 1970 : projet de loi du député R. Ducret demandant une exonération de Fr. 2400.— du revenu de la femme.
1970 : Motion de M. P. Wyss-Chodat demandant la taxation séparée. Contre-projet du Conseil d'Etat admettant une exonération de Fr. 1200.—.
1971 : Adoption d'une nouvelle loi permettant de dégrever 15 % du salaire de la femme jusqu'à concurrence de Fr. 1200.—.
1972 : Cette somme a été élevée à Fr. 1500.—.

FRIBOURG connaissait le système le plus favorable à la femme mariée salariée, il est malheureusement revenu en arrière en adoptant le système des déductions.
1950 : Article 13 de la loi fiscale : **« Les éléments imposables de l'épouse non séparée judiciairement de corps et des enfants mineurs sont ajoutés à ceux du chef de famille, à l'exception du produit du travail des enfants mineurs qui est taxé séparément. Cependant, lorsque le revenu total ainsi constitué comprend un produit du travail acquis en dehors d'une entreprise familiale, ce revenu est imposable au taux du revenu global diminué du produit du travail du conjoint dont le gain est le moins élevé. »**
Donc on applique le taux du salaire le plus grand à la somme totale des deux revenus.
1972 : Une nouvelle loi fiscale est discutée, dès le 13 juin, pendant 16 longues séances du Grand Conseil, et votée le 7 juillet.
Plusieurs députés essayent de maintenir le statu quo en ce qui concerne l'imposition de la femme mariée, ou critiquent le système proposé par le Conseil d'Etat : notamment MM. Séverin Andrey, Marcel Aebischer, André Bise, Roger Kuhn ; l'Association pour les droits de la femme de Fribourg, intervient dans une lettre à chaque député; d'autres députés interviennent lorsqu'il s'agit de fixer le montant de la déduction à introduire. Finalement, l'article 12 est libellé ainsi :
« Quel que soit le régime matrimonial, les éléments imposables de la femme mariée s'ajoutent à ceux du mari, tant que les époux ne vivent pas séparés de corps ou de fait ».
Et à l'article 36 (k) on prévoit une déduction **« de Fr. 1000.— du revenu du travail que l'épouse réalise indépendamment de l'époux ou en cas de collaboration régulière dans la profession, le commerce ou le métier de celui-ci. Ce montant est porté à Fr. 1500.— si les époux ont à leur charge des enfants âgés de moins de 16 ans.**

Ailleurs

A titre de comparaison, il est intéressant de savoir qque deux pays appliquent à l'égard du revenu de la femme mariée une solution semblable à celle de la Suisse : en **Belgique,** la déduction est de (en francs suisses)) Fr. 1600.— à Fr. 2300.— environ, tandis qu'aux **Pays-Bas,** elle est de Fr. 1400.— à Fr. 4800.— (toujours en francs suisses !).

En **Suède,** on pouvait, jusqu'en 1972, demander la taxation séparée ; maintenant elle se fait automatiquement.

En **Allemagne,** comme aux **Etats-Unis,** les assujettis peuvent choisir entre la taxation séparée et la taxation commune, cette dernière étant plus favorable. L'Allemagne pratique le système du splitting, pour ceux qui choisissent la taxation commune : le revenu total des deux époux est divisé par deux, on cherche l'impôt correspondant à la somme ainsi obtenue, puis on multiplie par deux.

En conclusion

La taxation séparée est le système qui semble le plus simple et le plus logique. En effet, il est normal que chaque travailleur paye des impôts sur son salaire ; ce qui paraît moins normal, c'est de toujours s'inquiéter du sexe de ce travailleur et de son état-civil ! On demande même quelquefois (quand il s'agit de femmes) s'il a des enfants !

L'imposition séparée du couple, assortie des ajustements tenant compte de la condition de la femme qui reste au foyer, semble bien être la voie conduisant à la meilleure solution », disait Mme J. Marguerat, dans sa motion. Bien d'autres députés ont dit et écrit que la solution la plus satisfaisante à l'esprit, l'idéal vers lequel il faut tendre, est la taxation séparée.

Le splitting et le système fribourgeois d'avant 1972 (à condition qu'il tienne compte de la femme travaillant dans l'entreprise de son mari) sont également des solutions acceptables, plus justes et donneraient moins de travail à l'administration que la taxation séparée, parce qu'ils ne supposent qu'une déclaration d'impôts.

Mais il faut être bien conscient du fait qu'adopter l'une ou l'autre de ces méthodes, entraînerait d'autres révisions de la loi fiscale : tout se tient, et si l'on corrige une injustice, il faut veiller à n'en pas créer une autre !

Terminons en citant quelques phrases d'articles (24 heures, 1971) de M. André Margairaz, Dr ès sc. écon. : **« La conception fiscale selon laquelle les revenus de la femme mariée qui travaille sont ajoutés à ceux du mari et imposés en une seule masse va à l'encontre de tout progrès. En effet, les impératifs de notre temps sont favorables à une plus grande justice sociale, à des conditions de vie moderne qui a intégré l'activité professionnelle de la femme dans de nouvelles structures économiques et sociales. En pénalisant fiscalement le travail de la femme, on oublie l'apport bénéfique de celle-ci à l'économie générale »...**

« On peut envisager le problème n'importe comment, procéder à de multiples calculs, à de subtiles combinaisons, on ne parviendra pas à une solution satisfaisante. Cependant rien n'empêche, à titre provisoire, d'adopter un système d'imposition — même imparfait — qui pourrait être plus juste pour la femme mariée qui travaille que celui actuellement en vigueur. »

L'équipe rédactionnelle

Chez les infirmières

Lors de sa séance de novembre 1973 à Londres, Mlle Erika Eichenberger, secrétaire générale de l'Association suisse des infirmières et infirmiers diplômés (ASID) a été élue 2e vice-présidente du Groupement du Nursing de l'Ouest Européen (GNOE) représentant les associations nationales d'infirmières de 13 pays.